

VILLE D'AVRILLE -

**Conseil Municipal du 23 mars 2023**

**Délibération : DEL\_2023\_017**

**Objet : Attributions des subventions aux associations pour 2023**

L'an deux mille vingt trois, le vingt trois mars, à 19h00 le conseil municipal de la commune d'Avrillé s'est réuni salle Marie Paradis, sous la présidence de Mme Caroline HOUSSIN-SALVETAT, Maire, en session ordinaire après avoir été convoqué le 17 mars 2023 conformément à l'article L2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient présents :**

Mme Caroline HOUSSIN-SALVETAT, M. Hervé PINON, Mme Agnès GUÉMAS-GALLARD, M. Patrice LUCAS, Mme Séverine CROS, M. Marc DE SINGLY, Mme Mangala RAULT, M. Philippe POIROUX, M. Michel VERGER, Mme Mélanie BOURSIN, M. Alain DELETRE, Mme Maud LE HO, M. Michel FOUCAULT, M. Jean-Claude COSSERON, Mme Régine LE MONNIER, Mme Catherine CESBRON, Mme Alix DE VERNEUIL, Mme Céline GUETTIER, M. François VARLIN, Mme Estelle LEMOINE-MAULNY

**Etai(en)t absent(e)(s) :**

Mme Hind RAFFENEAU, Mme Sophie BAILLIF-APPLINCOURT, Mme Dannièle CHEVROTIN

**Pouvoir(s) :**

M. Jean HALLIGON donne pouvoir à Mme Caroline HOUSSIN-SALVETAT  
Mme Magali BERGUE donne pouvoir à M. Philippe POIROUX  
Mme Guylène LEBOEUF donne pouvoir à M. Alain DELETRE  
M. Laurent VIAUD donne pouvoir à M. Marc DE SINGLY  
Mme Céline TROCHUT donne pouvoir à M. Hervé PINON  
M. Louis FOGANG donne pouvoir à Mme Mangala RAULT  
M. Philippe BOLO donne pouvoir à Mme Céline GUETTIER  
M. Augustin VANBREMEERSCH donne pouvoir à Mme Alix DE VERNEUIL  
M. Florian SANTINHO donne pouvoir à Mme Estelle LEMOINE-MAULNY  
Mme Annie RAT donne pouvoir à M. François VARLIN

M. Marc DE SINGLY, est désigné secrétaire de séance.

Madame le Maire ouvre la séance et constate que le conseil réunit les conditions pour délibérer valablement.

---

**M. Philippe POIROUX expose :**

La Ville d'Avrillé apporte son soutien financier à de nombreuses associations pour les aider à pérenniser et développer leurs activités, à mener des projets, mettre en place de nouvelles actions ou événements. Elle le fait sur la base des dossiers de demande de subvention reçus, en tenant compte notamment de facteurs tels que le niveau d'activités des associations, leur

nombre d'adhérents, l'accès des publics les plus larges aux actions proposées, leur contribution à l'animation de la ville, la part des fonds propres.

Mme.le Maire rappelle que le conseil municipal est souverain pour attribuer des subventions au tissu associatif local et les subventions ne constituent en aucune manière un droit, la collectivité locale les accordant ou les refusant à sa discrétion.

De même, il n'y a aucune obligation pour la commune de reconduction d'une subvention. L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Par ailleurs, il convient, pour les élus exerçant des responsabilités au sein d'associations dont l'objet social ne poursuit pas les mêmes objectifs que ceux de la généralité des habitants de la commune, de s'abstenir de toute participation à la préparation, au délibéré et au vote de délibérations portant sur ces associations.

Une fois la subvention votée par le conseil municipal, elle doit être versée à l'association dans un délai de 60 jours à compter de la date de la notification, sauf décision sur d'autres dates de versement (art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifié par la loi n° 2021-875 du 1er juillet 2021).

Enfin, depuis le 2 janvier 2022, les associations qui demandent une subvention publique doivent s'engager à respecter le caractère laïque et les principes de la laïcité dans un « contrat d'engagement républicain » (art. 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 telle que modifié par l'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ; décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021).

Toutes les demandes de subventions ont fait l'objet d'étude et de débats en commission.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

Vu le CGCT, articles L 2311-7, L 2313-1 et L 2131-11, Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,

Vu l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu l'article L 1611-4 décret n° 2017-779 du 5 mai 2017,

Vu l'art. 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 telle que modifié par l'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021,

Considérant les avis des commissions et du Bureau Municipal,

Considérant la présentation faite en commission Ressources et Moyens le 15 mars 2023,

- **APPROUVE** les propositions d'attribution de subventions aux associations pour l'année 2023 figurant en annexe de la présente délibération.
- **RAPPELLE** que les subventions votées aux associations seront versées dans un délais de 60 jours à compter de la date de leur notification.

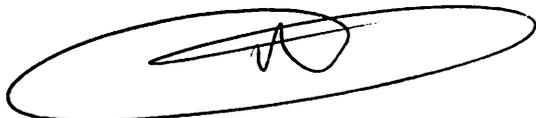
Adopté

3 Abstention(s)

M. Philippe BOLO, Mme Alix DE VERNEUIL, Mme Céline GUETTIER

Ne prend pas part au vote : Catherine CESBRON, Ne prend pas part au vote : Augustin VANBREMEERSCH

Le secrétaire de séance  
M. Marc DE SINGLY



Pour extrait certifié conforme  
Avrillé, le 23 mars 2023  
Mme le Maire



Article	Subventions	Objet	Nom de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	BP 2023
65748	Subvention à caractère social	Participation aux frais de fonctionnement	Amicale du personnel	Association	17 625 €
			Proviparc	Association	600 €
			Pouce Poucette	Association	72 716 €
			Comité Féminin 49	Association	1 800 €
			La malle enchantée - Ludothèque	Association	750 €
	Subvention à caractère culturel	Participation aux frais de fonctionnement	MJC	Association	60 000 €
			E.I.M.D.A. (Ecole intercommunale de musique et de danse d'Avrillé)	Association	77 000 €
			Comité de Jumelage	Association	4 000 €
			L'Atelier	Association	9 000 €
			Ensemble Ligéralis	Association	500 €
	Aprilis	Association	1 000 €		
	Subventions à l'enseignement	Participation aux frais de fonctionnement	Ecole privée de l'Adézière	Ecole privée	98 142 €
			Ecole privée Sainte Colombe	Ecole privée	102 014 €
			Classe de découvertes	Ecole publique	4 500 €
	Subvention à caractère sportif	Participation aux frais de fonctionnement	ASA Athlétisme	Association	1 148 €
			ASA Badminton	Association	4 018 €
			ASA Basket	Association	6 820 €
			ASA Cyclotourisme	Association	563 €
			ASA Escalade	Association	8 904 €
			ASA Football	Association	8 917 €
			ASA Gymnastique	Association	5 491 €
			ASA Gym Forme Adultes	Association	1 550 €
			ASA Handball	Association	5 604 €
			ASA Judo	Association	2 878 €
			ASA Kung Fu Qi Cong	Association	678 €
			ASA Kyokushin-Kai	Association	451 €
			ASA Natation	Association	10 838 €
			ASA Subaquatique	Association	671 €
			ASA Taijitsu	Association	398 €
			ASA Tennis	Association	5 672 €
			ASA Tennis de table	Association	1 700 €
		Association sportive du C.E.S.	Association	350 €	
		Association sportive du L.E.P.	Association	150 €	
		Subvention sport de niveau national ou exceptionnelle		ASA Basket	Association
	ASA Basket (complément National 2)			Association	8 000 €
	ASA Escalade			Association	500 €
	ASA Football (complémentaire 2022-2023)			Association	4 283 €
ASA Football (subv. exceptionnelle 2023)	Association			6 246 €	
ASA Football (académie football)	Association			2 000 €	
ASA Tennis de table	Association			1 450 €	
Billard	Association			3 500 €	
Boule de Fort	Association			12 000 €	
ASGAP (asso golfeurs)	Association	400 €			
<b>TOTAL</b>					<b>568 827 €</b>